

Le Président lève la séance du 24 mai 1791

Citer ce document / Cite this document :

Le Président lève la séance du 24 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 382;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_21790_t1_0382_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2019



nous nous opposons seulement à la réunion. (Murmures.)

M. de Clermont-Tonnerre. J'invoque le reglement qui porte que, quand un décret renferme des dispositions distinctes, elles doivent être délibérées séparément. C'est aussi le salut public, c'est l'amour de la paix qui nous ani-ment. Comment vient-on rejeter sur ceux qui s'opposent à la réunion une insenbilité coupable? (Murmures.) Je somme M. le président, et cette motion sera appuyée, de mettre aux voix cette division.

Une partie du côté droit se lève pour appuyer cette proposition.

(L'assemblée, consultée, décrète la division du projet du comité.)

(Des cris se jont entendre dans les Tuileries.)

M. de Cazalès. Entendez-vous ces cris? (Bruit prolongé dans l'Assemblée.)

Le côté droit se lève en tumulte et se répand au milieu de la salle.

A gauche: C'est vous qui les provoquez, ces cris!

- M. d'Aubergeon de Murinais. Il faut lever la séance; nous ne pouvons pas délibérer ici. Je demande que le chef de la municipalité de Paris et le commandant de la garde nationale soient sommés d'assurer la liberté de la délibération!
- M. Foucault-Lardimalie, ironiquement. Ce sont d'honnêtes gens qui vous disent : Prenez Avignon ou bien vous serez pendus.

(Le calme se rétablit et les membres du côté

droit reprennent leur place.)

M. le Président. L'Assemblée ayant décidé qu'il serait procédé au vote séparément sur chaque article du comité, je mets aux voix l'article premier ainsi conçu:

"L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Constitution, diplomatique et d'Avignon, relativement aux droits de la France sur l'Etat d'Avignon et son territoire, ainsi qu'un vœu libre, légal et solennel des Avignonais pour se réunir à l'Empire Français, décrète :

« 1º Qu'elle admet et incorpore les Avigno-nais dans la nation française, dont ils feront désormais partie intégranté, leur accordant tous les droits et avantages de sa Constitution. » Il va être procédé à l'appel nominal sur cet

article; ceux qui l'adopteront diront : oui; ceux qui ne l'adopteront pas diront non.

- Verchère de Reffye, secrétaire, fait l'appel nominal qui est interrompu par l'incident suivant (1):
 - M. le Secrétaire appelle : M. de Faucigny!
- M. de Faucigny-Lucinge. Avez-vous oublié mes protestations? Je m'appelle M. le comte de Faucigny-Lucinge.

A gauche: A l'ordre! à l'Abbaye!

- M. Treilhard. Je demande que M. de Faucigny soit rappelé à l'ordre et que mention en soit faite au procès-verbal. Il est inoui qu'on vienne saire des protestations jusque dans le sein de l'Assemblée.
- M. de Faucigny-Lucinge. Oui, nous en faisons!... (A gauche: A l'ordre! à l'Abbaye!)... Ce sont nos vrais noms, et nous sommes un grand nombre qui les soutiendrons.

Une voix à gauche : Il est fou, messieurs!

M. de Faucigny-Lucinge. Des procureurs et des avocats voudraient-ils nous faire la loi?

A gauche: A l'ordre! A l'ordre!

- M. Madier de Montjau. Je demande à parler contre la motion de rappeler M. de Faucigny à l'ordre.
- M. Lambert de Frondeville. Taisez-vous, Monsieur! Taisez-vous!

(L'Assemblée, consultée, décide que l'appel nominal sera continué sans interruption.)

M. Verchère de Restye, secrétaire, continue et achève l'appel nominal.

Le résultat de cet appel donne, sur 768 votants, 374 voix pour oui et 394 voix pour non.

M. le Président prononce, en conséquence, que l'Assemblée rejette l'article 1er du projet des comités.

La séance est levée à quatre heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 24 MAI 1791, AU MATIN.

Opinion de M. Barrère de Vieuzac sur la réunion d'Avignon à la France (1).

Messieurs,

Par votre décret du 5 mai vous avez déchiré le voile diplomatique qui couvrait les droits féodaux ou domaniaux de la France sur Avignon et le Comtat Venaissin. Vous aurez détruit ces chartes et ces testaments qui, d'après vos principes, ne lient pas les nations à leurs chefs comme de vils troupeaux à leurs propriétaires;

vous avez détruit ce qu'on appelle le droit positif. Vous avez déclaré aux yeux de l'Europe un fait authentique, le Comtat et Avignon ne font pas partie intégrante de l'Empire Français. Cette déclaration a excité la joie des ennemis du bien public; mais ils ne pensent pas qu'elle publie votre justice, qu'elle consacre votre sévère sagesse, et qu'elle ramène au grand principe de la

souverainété des peuples. Je ne parlerai donc plus des droits de la France, et je ne crois pas qu'après le décret du 5 mai vous puissiez énoncer aucun droit positif de la France sur Avignon. Je dirai seulement à ceux qui voudraient tirer plus grand avantage du décret du 5 mai, qu'ils jettent les yeux sur le dé-

⁽¹⁾ Voy. ci-dessus, séance du 12 mai 1791,p. 16, le mème incident.

⁽¹⁾ Cette opinion n'a pas été prononcée.